



Arrêt

**n° 110 408 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe21)* » prise le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2007, le requérant s'est marié au Portugal avec une ressortissante portugaise.

1.2. Il est arrivé en Belgique accompagné de son épouse à une date indéterminée.

1.3. Le 8 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de conjoint d'une Portugaise.

1.4. Le 1^{er} avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), en raison de la cessation du droit de séjour de sa conjointe.

1.5 Le 16 septembre 2009, l'épouse du requérant est mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 20 octobre 2009, elle se voit délivrer une carte E.

1.6. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}).

1.7. En date du 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 11 octobre 2012.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été retirée par la partie défenderesse le 29 janvier 2013.

1.9. En date du 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), dont son avocat a reçu une copie par courrier daté du 13 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article **42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de:*

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé, de nationalité brésilienne, a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, Madame [F.D.S.M.A.M.] (...) en date du 01/03/2010.

Selon l'article 42 quater, §1er, 2° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume. Selon l'article 39 §7 de l'AR du 08 octobre 1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. Or, l'épouse de Monsieur [F.] est radiée d'office depuis le 11/10/2011.

Dans le cadre de l'enquête du 20/02/2012, l'intéressé a déclaré qu'il n'y avait plus de cellule familiale avec son épouse depuis juin 2010. L'absence de cellule familiale est confirmée par le Registre National des intéressés, indiquant que les conjoints n'habitent plus à la même adresse depuis le 17/06/2010.

Considérant que le mariage entre les intéressés a duré trois ans dont au moins un an dans le Royaume, Monsieur [F.] devait démontrer qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Cependant, au vu des documents produits, l'intéressé ne peut prétendre aux exceptions reprise à l'article 42 quater §4. En effet, selon l'AR du 3 février 2003, Article 1er, 1° est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour exercer (sic.) une activité professionnelle indépendante en Belgique le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'EEE à condition qu'il vienne s'installer avec lui. La cellule familiale étant inexistance (sic.), l'intéressé n'entre plus dans les conditions de l'AR du 3 février 2003.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- *Monsieur [F.] n'a apporté aucun document démontrant de manière suffisante son intégration dans la société belge, malgré notre courrier du 20/02/2012, notifié à l'intéressé le 07/03/2012. En effet, les témoignages de tiers (3) ont une seule valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants.*
- *L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge.*
- *Enfin, si Monsieur [F.] séjourne en Belgique depuis octobre 2008 de manière ininterrompue, rien dans le dossier administratif indique qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « VIOLATION DES ARTICLES 42 , 42QUATER ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980, DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU DEFAUT DE MOTIVATION ADEQUATE, DE L'EXCES DE POUVOIR, DU PRINCIPE GENERAL DE PROPORTIONNALITE ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en considérant que le requérant ne peut pas prétendre à l'exception visée à l'article 42quater, § 4 de la Loi, qu'elle rappelle, au seul motif qu'il n'est plus dans les conditions de l'arrêté royal du 3 février 2003. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait vérifier si le requérant dispose d'un travail en Belgique ou de ressources suffisantes et estime que la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte professionnelle ne pouvait justifier l'inapplication de l'article 42quater, § 4 de la Loi, de sorte que cette disposition est violée en l'espèce.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision entreprise n'est pas suffisamment et adéquatement motivée « en ce qu'elle se fonde exclusivement sur l'absence de carte professionnelle pour rejeter le bénéfice de l'exception visée par l'article 42quater, §4, de la [Loi], sans même avoir égard aux ressources du requérant ». Elle relève par ailleurs que « cette motivation n'est pas adéquate dès lors que l'autorité régionale compétente refuse systématiquement de traiter une demande de carte professionnelle lorsque l'intéressé a un droit de séjour sur base du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir exclu le requérant de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4 sur cette base, alors qu'il se trouvait dans l'impossibilité de demander un tel permis.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante souligne que le requérant se prévaut de sa qualité de conjoint pour contester la décision querellée et non de sa qualité de travailleur. Elle soutient que « L'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'Office des Etrangers ne devait pas tenir compte des ressources du requérant puisque celles-ci constituent le produit d'une infraction pénale ne repose sur aucun fondement dans la mesure où ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne fait (sic.) apparaître que la partie adverse aurait effectivement examiné les ressources du requérant, ni a fortiori l'origine de celles-ci ». Elle rappelle que la constatation de la commission d'une infraction pénale est exclusivement de la compétence des juridictions pénales et fait valoir à cet égard qu'en l'espèce l'infraction n'est nullement établie, et ce en raison du contexte de délivrance des cartes professionnelles, tel qu'exposé ci-dessus. Elle rappelle également que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dès lors que le requérant se trouvait dans l'impossibilité de demander une carte professionnelle tant qu'il bénéficiait d'un séjour légal en Belgique.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la Loi, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Portugaise, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil relève également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42*quater*, § 4, de la Loi dispose ce qui suit :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ;

(...)

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, (...). »

4.1.2. Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir estimé qu'il n'y avait plus d'installation commune entre le requérant et son épouse, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne pouvait prétendre aux exceptions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la Loi, dans la mesure où « *selon l'AR du 3 février 2003, Article 1er, 1° est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour exercer (sic.) une activité professionnelle indépendante en Belgique le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'EEE à condition qu'il vienne s'installer avec lui. La cellule familiale étant inexistance (sic.), l'intéressé n'entre plus dans les conditions de l'AR du 3 février 2003* ».

Or, force est de constater que cette motivation excède les termes de l'article 42^{quater}, § 4 de la Loi. En effet, aux termes de cette disposition, la partie défenderesse devait examiner si le requérant démontre qu'il est un travailleur salarié ou non en Belgique, ou s'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que, si la motivation précitée permet d'établir que la partie défenderesse dénie la qualité de travailleur au requérant, celle-ci reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les éléments déposés par le requérant et figurant au dossier administratif, à savoir notamment des fiches de paie, ne permettent pas d'attester du fait que le requérant dispose de telles ressources suffisantes.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à cet égard, inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède, dans la limite où elle se borne à faire valoir que « *Quant aux ressources suffisantes dont le requérant prétend vouloir faire état, dans la mesure où celles-ci sont entièrement tirées d'une activité professionnelle indépendante exercée sans disposer des autorisations requises, le requérant n'a à nouveau, pas un intérêt licite à les faire valoir, s'agissant du produit d'une infraction pénale. Il n'appartenait pas davantage à la partie adverse d'en tenir compte. A tout le moins, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par la seule considération que le requérant ne justifie pas des autorisations requises pour exercer, partant pour percevoir des rémunérations en qualité de travailleur indépendant* ».

Or, le Conseil observe qu'outre le fait que la partie défenderesse ne démontre nullement le caractère illicite de l'intérêt du requérant dès lors qu'elle ne prouve pas que celui-ci aurait été condamné du fait de l'infraction susmentionnée, son argumentaire constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses deux premières branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE